



Délibération n° 2017-009/AT/CNIL du 24 novembre 2017

Portant autorisation de collecte, de traitement et de transfert des données à caractère personnel des enfants affiliés de Plan International Bénin.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- DEGBEY Jocelyn ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- TCHOBO Valère ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- MADODE Onésime Gérard ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 031/Plan Int/ Ben/CO/CD/ITM/FY18 en date du 22 Septembre 2017 portant demande d'autorisation de collecte de traitement de données à caractère personnel des enfants affiliés de plan international Bénin ;

Vu le rapport du Commissaire Ismath BIO TCHANE, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Le Représentant Résident de Plan International Bénin, organisation humanitaire indépendante spécialisée dans la promotion des droits de l'enfant et engagée, en particulier, à l'égard des enfants affectés par la pauvreté, la violence et l'injustice, sollicite par la lettre n° 031/Plan Int Ben/CO/CD/ITM/FY18 en date du 22 septembre 2017 auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, une autorisation pour la collecte, le traitement et le transfert des données à caractère personnel des enfants qui lui sont affiliés.

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Représentant Résident est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Le requérant déclare que la finalité poursuivie par le traitement, est la réception par les parrains des informations sur leurs filleuls.

La Commission estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3. Droits des personnes concernées

➤ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- *de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- *de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

A l'analyse du dossier, la CNIL note que le requérant a prévu des modalités d'exercice du droit à l'information préalable.

Le requérant a prévu un plan de communication de masse par l'envoi de courriers électroniques aux parrains et parents, par l'information sur son site web et par des questionnaires conçus à cet effet.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si*

ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».

Il ressort du dossier que l'exercice du droit d'accès aux bases de données est garanti aux utilisateurs et se fait en ligne. La requête est adressée au Représentant Résident de Plan International Bénin qui répond immédiatement au demandeur.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, les droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées doivent être assurés par le requérant.

Au regard des renseignements fournis par le requérant, les droits d'opposition, de rectification ou de suppression sont également garantis.

La CNIL en prend acte.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent *« être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs »*.

Les catégories de données collectées sont : noms, prénoms, situation scolaire et photo des enfants, d'une part et nom, prénoms, professions et photo des parents d'autre part. Ces informations sont directement recueillies auprès des personnes concernées que sont les familles dans leurs communautés de base.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5. Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données est de 15 ans suivant le manuel de procédure de parrainage de Plan International.

Toutefois, elle rappelle, qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, que les données à caractère personnel collectées doivent *« être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...»*.

2-6. Traitement des données biométriques

La CNIL constate que le requérant n'a pas recours à la collecte des données biométriques.

2-7. Interconnexion des bases de données

La Commission constate l'inexistence d'interconnexion de fichiers.

2-8. Sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

▪ Sécurité physique des équipements et locaux

Il ressort des informations fournies par le requérant que des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité physique des locaux abritant des équipements de gestions des données à caractère personnel (serveurs et plateforme) situé à LONDRES.

▪ Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

Un mot de passe attribué à chaque individu et traçable permet d'accéder aux bases de données.

La CNIL recommande toutefois le renforcement des mots de passe, leur changement régulier, le cryptage des données avant leur transfert et l'envoi du mot de passe de décryptage par un canal autre que celui du transfert des données à caractère personnel chiffrées et transmises à Londres.

III- Examen de la demande de transfert des données collectées

Plan International Bénin sollicite également l'autorisation de la CNIL aux fins de transfert des données à caractère personnel des enfants affiliés vers leur siège dénommé « Les Organisations Nationales Plan International INC » basé à Londres, en ANGLETERRE.

Il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et la durée du traitement.

Il est également nécessaire d'examiner : la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité

Le transfert électronique des données à caractère personnel sur des serveurs basés à Londres, en ANGLETERRE vise la consultation des données à caractère personnel des enfants affiliés à Plan International Bénin (PIB) par leurs parrains et parents.

Le transfert envisagé desdites données au regard de la finalité est donc justifié.

3-2 Proportionnalité

Les données transférées concernent : noms, prénoms, scolarisation et photo des enfants d'une part, nom et prénoms, photo, profession, structure de base de la communauté des parents, d'autre part.

La CNIL considère que ces données faisant l'objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

3-3 Garantie dans le pays destinataire

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un État étranger que si ledit État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données collectées sont transférées à Londres en (ANGLETERRE) qui dispose d'une loi (Data Protection Act 1998) et d'une autorité de protection de données à caractère personnel (Information Commissioner's Office [ICO]).

Par ces motifs,

1- Recommande au requérant de :

- **Mettre en place un système d'identification, d'authentification renforcé et de traçabilité des usagers (login personnel, badge d'accès aux salles serveurs pour les personnes habilitées à accéder directement ou indirectement aux données stockées) ;**
- **Stocker les données à caractère personnel collectées et traitées sur des supports de sauvegarde de masse dans un endroit distant du lieu de traitement sûr et sécurisé ;**
- **Chiffrer les données avant leur transfert vers Londres et transmettre le mot de passe secret par un canal autre que celui du transfert ;**
- **Utiliser un protocole garantissant la confidentialité des données à caractère personnel collectées, traitées et transférées.**

2- Rappelle au responsable du traitement que sa responsabilité est entièrement engagée en ce qui concerne la protection des données personnelles qui sont hébergées sur des équipements situés hors du Bénin ;

3- Sous réserve de ce qui précède,

Autorise la mise en œuvre du traitement automatisé des données à caractère personnel des enfants affiliés à Plan International Bénin et le transfert des données les concernant.

Conformément à l'article 19 de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la CNIL se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des recommandations et décisions faisant l'objet de la présente délibération.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN.

